

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2010

PÉRIODIQUE N° 11

14 décembre 2010

52. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêtés 280

53. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé – Département de la gestion et des Finances des Pouvoirs locaux – Direction de la Tutelle financière sur les pouvoirs locaux – Arrêtés 280

- Résolution relative à la modification budgétaire n°4 280
- Résolution modifiant le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales du 18 décembre 2008 281
- Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les établissements bancaires et financiers 281
- Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du R.G.P.T. et sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement 281
- Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les dépôts de mitraille, de décombres et de véhicules hors d'usage situés en plein air 282
- Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les panneaux d'affichage 282
- Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les permis et licences de chasse 282
- Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les pylônes ou mats de diffusion pour les réseaux de mobilophonie 282
- Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharge de classe 2 et de classe 3 sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération 282
- Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les agences de paris aux courses de chevaux 282

54. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé – Département des ressources humaines et du patrimoine des pouvoirs locaux – Direction des ressources humaines des pouvoirs locaux – Arrêtés 284

- Résolution modifiant le règlement du 31 mai 2007 relatif aux secrétariats des Députés provinciaux, du Président du Conseil provincial et du Greffier provincial 284
- Résolution modifiant provisoirement les plages de l'horaire variable fixées par l'article 9 du règlement général de travail du 22 novembre 2007 afin de rencontrer les problèmes aigus de mobilité pour les accès à Wavre et à Court-Saint-Etienne 285
- Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux 286

55. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 86 à 103	287
86. Résolution relative à la modification budgétaire MB4-2010	287
87. Résolution modifiant le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales du 18 décembre 2008	288
88. Résolution portant règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les établissements bancaires et financiers	290
89. Résolution portant règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du R.G.P.T. et sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement	291
90. Résolution portant règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les dépôts de mitraille, de décombres et de véhicules hors d'usage situés en plein air	294
91. Résolution portant règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les panneaux d'affichage	296
92. Résolution portant règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les permis et licences de chasse	298
93. Résolution portant règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les pylônes ou mâts de diffusion pour les réseaux de mobilophonie	300
94. Résolution portant règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharge de classe 2 et de classe 3 sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération	302
95. Résolution portant règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les agences de paris aux courses de chevaux	304
96. Résolution modifiant le règlement du 31 mai 2007 relatif aux secrétariats des Députés provinciaux, du Président du Conseil provincial et du Greffier provincial	305
97. Résolution modifiant provisoirement les plages de l'horaire variable fixées par l'article 9 du règlement général de travail du 22 novembre 2007 afin de rencontrer les problèmes aigus de mobilité pour les accès à Wavre et à Court-Saint-Etienne	307
98. Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux	308
99. Résolution relative au remembrement de biens ruraux provinciaux sis au lieu-dit Champ du Merchin à 1480 Tubize suite à la fixation définitive de l'emprise de la ligne TGV Paris-Bruxelles	310
100. Résolution relative au contrat-programme 2011-2014 entre la Communauté française de Belgique, la Province du Brabant wallon, les autorités communales de Jodoigne et les responsables du Centre culturel de Jodoigne	311
101. Résolution relative à l'avenant n°4 au contrat-programme 2004-2007 conclu entre la Communauté française de Belgique, la Province du Brabant wallon, les autorités communales et le Centre de Loisirs et d'Information d'Ittre	312

- 102. Résolution pour l'obtention d'un accord de principe quant à la participation de la Province du Brabant wallon à la convention de coopération avec SEDIFIN en vue d'organiser un achat groupé pour la fourniture de gaz** 313
- 103. Résolution relative à la convention de collaboration, d'assistance et d'aide logistique réciproque entre la Province du Brabant wallon et la Commune d'Hélicine** 314

52. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêtés

- **Arrêté Tutelle ZP/B2010/MB2/160528**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 19 octobre 2010, les délibérations du Conseil communal de Wavre en date du 14 septembre 2010, concernant la modification budgétaire n°2 de la zone de police pour l'exercice 2010, sont approuvées.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2010/MB1/160673**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 26 octobre 2010, la délibération du Conseil de police de la zone "Ouest Brabant Wallon" en date du 29 septembre 2010, concernant la première modification budgétaire de la zone de police pour l'exercice 2010, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/MC/160857**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 29 octobre 2010, la délibération du Conseil de police de la zone "Ardennes brabançonnnes" en date du 30 septembre 2010, concernant la modification du cadre organique de la zone de police, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2010/MD/161681**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 8 novembre 2010, la délibération du Conseil communal de Braine-le-Château en date du 27 octobre 2010, concernant la modification de la dotation communale à la zone de police "Ouest Brabant wallon" pour l'exercice 2010, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2010/MB2/161581**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 18 novembre 2010, la délibération du Conseil de police de la zone "Nivelles-Genappe" en date du 12 octobre 2010, concernant la modification budgétaire n°2 de la zone de police pour l'exercice 2010, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2010/MB3/161714**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 18 novembre 2010, la délibération du Conseil communal de Braine-l'Alleud en date du 25 octobre 2010, concernant la modification budgétaire n°3 de la zone de police pour l'exercice 2010, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2010/MB2/161803**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 19 novembre 2010, la délibération du Conseil de police de la zone "Ardennes brabançonnnes" en date du 29 octobre 2010, concernant la modification budgétaire n°2 de la zone de police pour l'exercice 2010, est approuvée.

53. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé – Département de la gestion et des Finances des Pouvoirs locaux – Direction de la Tutelle financière sur les pouvoirs locaux – Arrêtés

- Résolution relative à la modification budgétaire n°4

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 7 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe 1^{ère} – le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, troisième partie, livre premier : la tutelle, les articles L3131-1, §2, 1^{er} et L3132, §§2 à 4 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment les articles 19 et 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu la résolution du 28 octobre 2010, reçue au Gouvernement wallon le 3 novembre 2010, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon arrête la quatrième série de modifications budgétaires pour l'exercice 2010 ;

Considérant qu'après la quatrième modification budgétaire, le budget pour l'exercice 2010 de la Province du Brabant wallon clôture globalement sur un boni de 185.886 euros au service ordinaire et sur un boni de 18.320 euros au service extraordinaire; que ces résultats respectent les obligations édictées par les arrêtés royaux n°110 et 145 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, aux communes et aux agglomérations et fédérations de communes, que, pour le surplus, ledit budget modifié est conforme à la légalité et à l'intérêt général et peut donc être admis tel que présenté,

ARRETE

Article 1^{er} - La résolution du 28 octobre 2010, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon arrête la quatrième série de modifications budgétaires pour l'exercice 2010, est approuvée.

Article 2 - Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Collège provincial du Brabant wallon.

Fait à Namur le 2 décembre 2010

Le Ministre,
Paul Furlan

- Résolution modifiant le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales du 18 décembre 2008

- Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les établissements bancaires et financiers

- Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du R.G.P.T. et sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement

- **Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les dépôts de mitraille, de décombres et de véhicules hors d'usage situés en plein air**
- **Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les panneaux d'affichage**
- **Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les permis et licences de chasse**
- **Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les pylônes ou mats de diffusion pour les réseaux de mobilophonie**
- **Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharge de classe 2 et de classe 3 sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération**
- **Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les agences de paris aux courses de chevaux**

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe 1^{ère} – le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, 2^{ème} partie, livre II et la 3^{ème} partie, livre premier, titres premier à V, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 19 et 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 6, 10 et 11, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010 ;

Vu la résolution du 28 octobre 2010, reçue le 3 novembre 2010, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon modifie le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales du 18 décembre 2008 ;

Vu les résolutions du 28 octobre 2010, reçues le 3 novembre 2010, par lesquelles le Conseil provincial du Brabant Wallon établit, pour les exercices 2011 à 2013, les règlements suivants :

- règlement-taxe sur les établissements bancaires et financiers,
- règlement-taxe sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du R.G.P.T. et sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement,
- règlement-taxe sur les dépôts de mitraille, de décombres et de véhicules hors d'usage situés en plein air,
- règlement-taxe sur les panneaux d'affichage,
- règlement-taxe sur les permis et licences de chasse,
- règlement-taxe sur les pylônes ou mâts de diffusion pour les réseaux de mobilophonie,

- règlement-taxe sur les CET et/ou décharge de classe 2 et de classe 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération,
- règlement-taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux ;

Considérant que la résolution modifiant le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales du 18 décembre 2008 ne comporte pas de précision concernant sa durée de validité mais seulement sa date d'entrée en vigueur, fixée au 1^{er} janvier 2011 ;

Considérant que quand la date de validité d'un règlement n'est pas précisée, il est de jurisprudence de considérer le règlement valable pour l'exercice en cours ;

Qu'en conséquence le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est censé établi pour l'exercice 2011 ;

Considérant que l'article 17 du règlement général relatif aux impositions provinciales est rédigé comme suit : "L'introduction d'une réclamation contre une taxe ne suspend pas l'obligation pour le contribuable d'en acquitter le montant dans le délai imparti" ;

Considérant que cet article 17 est contraire aux articles 409 à 411 du Code des Impôts sur les revenus qui consacrent la théorie de l'incontestablement dû ;

Considérant que sous cette réserve, les résolutions en cause sont conformes aux lois et règlements en vigueur et qu'elles ne s'opposent en rien à l'intérêt général,

ARRETE

Article 1^{er} - Est approuvée la résolution du 28 octobre 2010 par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon modifie, pour l'exercice 2011, le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales du 18 décembre 2008, à l'exception de son article 17.

Article 2 - Sont approuvées, les résolutions du 28 octobre 2010 par lesquelles le Conseil provincial du Brabant wallon établit, pour les exercices 2011 à 2013, les règlements suivants :

- règlement-taxe sur les établissements bancaires et financiers,
- règlement-taxe sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du R.G.P.T. et sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement,
- règlement-taxe sur les dépôts de mitraille, de décombres et de véhicules hors d'usage situés en plein air,
- règlement-taxe sur les panneaux d'affichage,
- règlement-taxe sur les permis et licences de chasse,
- règlement-taxe sur les pylônes ou mâts de diffusion pour les réseaux de mobilophonie,
- règlement-taxe sur les CET et/ou décharge de classe 2 et de classe 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération,
- règlement-taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux ;

Article 3 - Mention du présent arrêté sera faite en marge des résolutions concernées.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié au Collège provincial du Brabant wallon, Avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre.

Fait à Namur le 2 décembre 2010
Le Ministre,
Paul Furlan

54. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé – Département des ressources humaines et du patrimoine des pouvoirs locaux – Direction des ressources humaines des pouvoirs locaux – Arrêtés

- Résolution modifiant le règlement du 31 mai 2007 relatif aux secrétariats des Députés provinciaux, du Président du Conseil provincial et du Greffier provincial

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé "Code de la démocratie locale et de la décentralisation" tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement de son fonctionnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 30 septembre 2010 modifiant le règlement du 31 mai 2007 relatif aux secrétariats des Députés provinciaux, du Président du Conseil provincial et du Greffier provincial ;

Considérant que par cette résolution, le Conseil provincial du Brabant wallon modifie l'article 2, l'article 5 et l'article 12, §1^{er} du règlement du 31 mai 2007 relatif aux secrétariats des Députés provinciaux, du Président du Conseil provincial et du Greffier provincial ;

Considérant qu'il s'agit en l'espèce de prévoir que le Président du Collège provincial peut s'appuyer sur un collaborateur universitaire ; qu'il s'agit de rétablir l'équilibre entre les collaborateurs spécifiques de Président de Collège et les autres membres des secrétariats des Députés provinciaux en leur permettant de bénéficier des mêmes primes ;

Considérant qu'en compensation, le nombre de personnes composant le secrétariat du Président du Conseil provincial est réduit de une unité ;

Considérant que la résolution susmentionnée a été soumise à la négociation syndicale aboutissant à un accord des organisations syndicales en date du 24 septembre 2010 (protocole n°3/2010) ;

Considérant dès lors, que le prescrit des dispositions de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités et les syndicats a été respecté ;

Considérant que la résolution dont question du 30 septembre 2010 ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1^{er} - La résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 30 septembre 2010 modifiant le règlement du 31 mai 1997 relatif aux secrétariats des Députés provinciaux, du Président du Conseil provincial et du Greffier provincial est approuvée.

Article 2 - Mention du présent arrêté sera portée au registre des résolutions du Conseil provincial du Brabant wallon en marge de l'acte concerné.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié :

au Président du Collège provincial du Brabant wallon
Parc des Collines
Bâtiment Archimède - Bloc D
2, Avenue Einstein
1300 Wavre.

Fait à Namur le 4 novembre 2010
Le Ministre,
Paul Furlan

- Résolution modifiant provisoirement les plages de l'horaire variable fixées par l'article 9 du règlement général de travail du 22 novembre 2007 afin de rencontrer les problèmes aigus de mobilité pour les accès à Wavre et à Court-Saint-Etienne

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé "Code de la démocratie locale et de la décentralisation" tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 30 septembre 2010 modifiant provisoirement les plages de l'horaire variable fixées par l'article 9 du règlement général de travail du 22 novembre 2007 afin de rencontrer les problèmes aigus de mobilité pour les accès à Wavre et à Court-Saint-Etienne ;

Considérant qu'il s'agit en l'espèce de tenir compte des problèmes de mobilité en élargissant, de manière temporaire, les plages horaires de l'horaire variable ;

Considérant qu'ainsi, les agents peuvent commencer leurs prestations journalières à partir de 7h30 et les terminer à partir de 15h30 ;

Considérant que ces modifications sont valables jusqu'au 30 novembre 2010 mais que pour le cas où les problèmes de mobilité aigus devaient perdurer au-delà du 30 novembre 2010, le Collège provincial peut décider de prolonger, pour une période déterminée la dérogation dont question, sans pour autant aller au-delà du 31 janvier 2011 ;

Considérant que la résolution susmentionnée a été soumise à la négociation syndicale aboutissant à un accord des organisations syndicales en date du 24 septembre 2010 (protocole n°4/2010) ;

Considérant dès lors, que le prescrit des dispositions de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités et les syndicats a été respecté ;

Considérant que la résolution dont question du 30 septembre 2010 ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1^{er} - La résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 30 septembre 2010 modifiant provisoirement les plages de l'horaire variable fixées par l'article 9 du règlement général de travail du 22 novembre 2007 afin de rencontrer les problèmes aigus de mobilité pour les accès à Wavre et à Court-Saint-Etienne est approuvée.

Article 2 - Mention du présent arrêté sera portée au registre des résolutions du Conseil provincial du Brabant wallon en marge de l'acte concerné.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié :

au Président du Collège provincial du Brabant wallon
Parc des Collines
Bâtiment Archimède - Bloc D
2, Avenue Einstein
1300 Wavre.

Fait à Namur le 4 novembre 2010
Le Ministre,
Paul Furlan

- Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé "Code de la démocratie locale et de la décentralisation" tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 9 décembre 2009 modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu la résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 30 septembre 2010 modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux ;

Considérant que par cette résolution, le Conseil provincial du Brabant wallon modifie l'article 29 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux ;

Considérant que les dispositions du statut pécuniaire de la Province du Brabant wallon relatives à l'allocation de fin d'année sont calquées sur celles de l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Considérant que l'arrêté royal du 9 décembre 2009 susvisé met en place, en ce qui concerne l'allocation de fin d'année, une partie variant avec la rétribution mensuelle, en plus de la partie variant avec la rétribution annuelle ;

Considérant que la résolution susmentionnée a été soumise à la négociation syndicale aboutissant à un accord des organisations syndicales en date du 24 septembre 2010 (protocole n°2/2010) ;

Considérant dès lors, que le prescrit des dispositions de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités et les syndicats a été respecté ;

Considérant qu'à partir du moment où la Province du Brabant wallon dispose de moyens financiers suffisants pour supporter la charge financière liée à la majoration de l'allocation de fin d'année, la résolution dont question du 30 septembre 2010 ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1^{er} - La résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 30 septembre 2010 modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux est approuvée.

Article 2 - Mention du présent arrêté sera portée au registre des résolutions du Conseil provincial du Brabant wallon en marge de l'acte concerné.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié :

au Président du Collège provincial du Brabant wallon
Parc des Collines
Bâtiment Archimède - Bloc D
2, Avenue Einstein
1300 Wavre.

Fait à Namur le 4 novembre 2010
Le Ministre,
Paul Furlan

55. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 86 à 103

86. Résolution relative à la modification budgétaire MB4-2010

(finances - budget)

(approuvée par arrêté de tutelle le 2 décembre 2010)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L2212-32, L2231-1 et 2 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale et plus particulièrement l'article 25, 2° ;

Vu le budget de la Province pour l'exercice 2010 adopté en séance du Conseil provincial le 26 novembre 2009 ;

Vu la première série de modifications budgétaires adoptées en séance du Conseil provincial le 28 janvier 2010 ;

Vu la deuxième série de modifications budgétaires adoptées en séance du Conseil provincial le 29 avril 2010 ;

Vu la troisième série de modifications budgétaires adoptées en séance du Conseil provincial le 24 juin 2010 ;

Vu l'avis rendu par le Receveur provincial le 21 octobre 2010 ;

Vu l'avis rendu par la Cour des comptes le 25 octobre 2010 ;

Considérant la nécessité de modifier le budget ordinaire et extraordinaire pour procéder à l'exécution des décisions des autorités provinciales ;

Considérant qu'après réalisation de ces modifications budgétaires en recettes et en dépenses, le boni global du service ordinaire sera de 185.886 € et celui du service extraordinaire sera de 18.320 € ;

Considérant que 48 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 38 oui, 9 non et 1 abstention ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A la majorité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Des crédits de recettes et de dépenses du budget de la Province du Brabant wallon de l'exercice 2010 sont modifiés conformément aux tableaux tels qu'annexés à la présente résolution.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 28 octobre 2010

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Parc des Collines- Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

87. Résolution modifiant le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales du 18 décembre 2008

(taxes - règlement général)

(approuvée par arrêté de tutelle le 2 décembre 2010)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles 10, 170 §3 et 172 de la Constitution ;

Vu l'article 16 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Vu les arrêtés royaux 110 et 145 des 13 et 30 décembre 1982 ;

Vu l'article L2233-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le titre II du livre III de la troisième partie ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales du 18 décembre 2008 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2011 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications et des améliorations au règlement du 18 décembre 2008 précité, notamment pour le mettre en conformité avec la loi-programme du 20 juillet 2006 (M.B., 28/07/06) et la loi du 19 mai 2010 (M.B., 28/05/10), ainsi que pour éclaircir les articles 6, 7 et 9 en ce qui concerne le sort de la taxe en cas de cession de l'élément imposable en cours d'année et la possibilité d'imposer aux personnes concernées de déposer des déclarations spontanées ;

Considérant que 47 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 47 oui ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - A l'article 5 du règlement général relatif à la perception des taxes provinciales du 18 décembre 2008, les mots « *sans préjudice des exceptions prévues aux articles 8 et 9 du présent règlement* » sont supprimés.

Article 2 - L'article 6, alinéa 2, du règlement susvisé est supprimé.

Article 3 - L'article 7 du règlement susvisé est remplacé par la disposition suivante : « *Article 7 - Sauf dispositions contraires d'un règlement particulier, toute personne qui, en cours d'année, devient propriétaire, occupant, exploitant, détenteur ou possesseur d'un élément imposable, en augmente le nombre ou le place dans une catégorie imposable supérieure, est tenue au paiement de l'intégralité de la taxe sauf si elle établit que la taxe relative au même élément imposable et pour le même exercice a déjà été effectivement payée par le précédent propriétaire, occupant, exploitant, détenteur ou possesseur. En cas d'augmentation de nombre ou de classement dans une catégorie supérieure, elle est tenue, outre la taxe initiale, au paiement de la différence entre les deux taxations.* »

Article 4 - L'article 9 du règlement susvisé est remplacé par la disposition suivante : « *Article 9 - Les impositions perçues par voie de rôles sont établies, soit directement, soit sur base des déclarations dûment complétées et signées par les redevables. Ces déclarations doivent être envoyées à l'Administration provinciale dans le délai prévu au règlement particulier ou, à défaut, dans les 30 jours de leur réception.* »

Article 5 - L'article 16 du règlement susvisé est remplacé par la disposition suivante : « *Article 16 - En application de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus, applicable aux taxes provinciales en vertu de l'article 12 de la loi du 24 décembre 1996, les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* »

Article 6 - La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Fait à Wavre, le 28 octobre 2010
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

88. Résolution portant règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les établissements bancaires et financiers

(taxes - établissements bancaires)

(approuvée par arrêté de tutelle le 2 décembre 2010)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles 10, 170 § 3 et 172 de la Constitution ;

Vu l'article 16 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Vu les arrêtés royaux 110 et 145 des 13 et 30 décembre 1982 ;

Vu l'article L2233-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le titre II du livre III de la troisième partie ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales du 18 décembre 2008 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2011 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial des exercices 2011 à 2013 ;

Considérant qu'il convient d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

Considérant qu'il est de notoriété publique que l'importance de la capacité contributive générée par l'exploitation d'un établissement bancaire est sans commune mesure avec ceux générés par d'autres types d'établissements, se livrant à titre principal ou accessoire à des activités de dépôts bancaires et/ou de crédit ;

Considérant que dans sa Déclaration de politique provinciale, le Collège a fait le choix de maintenir une pression fiscale modérée et de ne pas recourir à l'augmentation de la fiscalité sur les ménages et les entreprises en Brabant wallon ;

Considérant que 49 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 49 oui ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 - Le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les établissements bancaires et financiers, tel qu'il figure en annexe, est approuvé.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Fait à Wavre, le 28 octobre 2010
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les établissements bancaires et financiers

Article 1^{er} - Il est établi au profit de la Province du Brabant wallon, pour les exercices 2011 à 2013, une taxe annuelle sur l'exploitation d'un établissement bancaire ouvert au public.

Par établissement bancaire, il y a lieu d'entendre tout établissement de même que ses succursales et agences, se livrant à titre principal ou accessoire à des activités de dépôts bancaires et/ou de crédit sous des formes quelconques.

Article 2 - La taxe est fixée à 744 euros par agence bancaire, majorés de 250 euros par poste de réception des clients, c'est-à-dire tout endroit (local, bureau, guichet...) où un client peut être reçu afin de faire exécuter ses ordres bancaires et/ou négocier ses demandes de crédit.

Les agences ne possédant qu'un seul poste de réception sont exonérées de la présente taxe.

Les agences limitées à deux postes de réception sont exonérées de la majoration visée à l'alinéa premier de l'article deuxième du présent règlement.

Article 3 - La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est due intégralement quelle que soit la durée de l'activité au cours de l'année d'imposition.

Article 4 - L'Administration provinciale adresse à l'exploitant d'un établissement bancaire ouvert au public une formule de déclaration qui doit être renvoyée, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de communiquer spontanément à l'Administration provinciale, Direction d'administration des finances, Parc des Collines, avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre, tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation pour le 30 juin de l'année de l'exercice d'imposition au plus tard ou dans les trois mois du début de l'exploitation si cette dernière commence en cours d'année.

Article 5 - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

89. Résolution portant règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du R.G.P.T. et sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement (taxes - établissements dangereux et insalubres) (approuvée par arrêté de tutelle le 2 décembre 2010)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles 10, 170 § 3 et 172 de la Constitution ;

Vu l'article 16 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Vu les arrêtés royaux 110 et 145 des 13 et 30 décembre 1982 ;

Vu l'article L2233-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le titre II du livre III de la troisième partie ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales du 18 décembre 2008 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2011 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que les différents types d'établissements visés par la présente taxe peuvent constituer une gêne ou un danger pour le voisinage immédiat ;

Considérant dès lors qu'il convient d'y remédier et de prendre les mesures visant à assurer un cadre de vie plus agréable et à permettre la bonne coexistence entre ces diverses activités et leur voisinage ;

Considérant donc que la présente taxe constitue également une contrepartie aux inconvénients environnementaux générés par la présence de ces établissements ainsi qu'aux débours exposés pour en limiter l'impact ;

Considérant par ailleurs, les profits issus de l'exploitation de ces établissements ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial des exercices 2011 à 2013 ;

Considérant qu'il convient d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

Considérant que dans sa Déclaration de politique provinciale, le Collège a fait le choix de maintenir une pression fiscale modérée et de ne pas recourir à l'augmentation de la fiscalité sur les ménages et les entreprises en Brabant wallon ;

Considérant que 49 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 49 oui ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 - Le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du R.G.P.T. et sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement, tel qu'il figure en annexe, est approuvé.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Fait à Wavre, le 28 octobre 2010
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT et sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement

Article 1^{er} - Il est établi, au profit de la Province de Brabant wallon, pour les exercices 2011 à 2013, une taxe annuelle sur les établissements réputés dangereux, insalubres et/ou incommodes de classe 1, 2 et 3 continuant à être exploités sur base du R.G.P.T. et dont la nomenclature et la classification font l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail et, sur les installations et activités de classe 1, 2 et 3 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées exploités sur le territoire de la Province du Brabant wallon au cours de l'exercice d'imposition.

La taxe est perçue par voie de rôle et due intégralement quelle que soit la période de l'année pendant laquelle s'exerce l'exploitation.

Article 2 - La taxe est due par l'exploitant de l'établissement visé à l'article 1^{er}. L'Administration provinciale adresse à celui-ci une formule de déclaration qui doit être renvoyée, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de communiquer spontanément à l'Administration provinciale, Direction d'administration des finances, Parc des Collines, avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre, tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation pour le 30 juin de l'année de l'exercice d'imposition au plus tard ou dans les trois mois du début de l'exploitation si cette dernière commence en cours d'année.

Article 3 - Les taux sont fixés à :

- 50 € par établissement de classe 1;
- 25 € par établissement de classe 2;
- 25 € par établissement de classe 3.

Article 4 - Sont exonérés de l'impôt :

- a) les établissements créés ou exploités par les administrations, services et établissements publics et qui relèvent du domaine public de ces administrations, services ou établissements ;
- b) les exploitations agricoles à l'exception des élevages intensifs, porcheries industrielles... ;
- c) les citernes à gaz ou à mazout et les dépôts de bois de chauffage détenues par les ménages pour un usage exclusivement domestique ;
- d) les ruchers ;
- e) les stations d'épuration individuelle dont la capacité est inférieure à 100 équivalents – habitants ;
- f) les pompes à chaleur.

Article 5 - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

90. Résolution portant règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les dépôts de mitraille, de décombres et de véhicules hors d'usage situés en plein air

(taxes - dépôts mitraille)

(approuvée par arrêté de tutelle le 2 décembre 2010)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles 10, 170 §3 et 172 de la Constitution ;

Vu l'article 16 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Vu les arrêtés royaux 110 et 145 des 13 et 30 décembre 1982 ;

Vu l'article L2233-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le titre II du livre III de la troisième partie ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales du 18 décembre 2008 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2011 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial des exercices 2011 à 2013 ;

Considérant que les dépôts dont question dans le règlement-taxe sont physiquement spécifiques et dégradent l'environnement ;

Considérant dès lors que la taxe a également pour objet de compenser cette gêne visuelle ;

Considérant également, qu'il convient d'inciter les redevables de pareille taxe à limiter l'impact environnemental de leur activité ;

Considérant enfin qu'il convient d'encourager la revente de ces épaves et leur recyclage ;

Considérant que dans sa Déclaration de politique provinciale, le Collège a fait le choix de maintenir une pression fiscale modérée et de ne pas recourir à l'augmentation de la fiscalité sur les ménages et les entreprises en Brabant wallon ;

Considérant que 49 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 41 oui et 8 abstentions ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A la majorité,

ARRETE :

Article 1 - Le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les dépôts de mitraille, de matériel, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage situés en plein air, tel qu'il figure en annexe, est approuvé.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Fait à Wavre, le 28 octobre 2010
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les dépôts de mitraille, de décombres et de véhicules hors d'usage situés en plein air

Article 1^{er} - §1^{er}. Il est établi au profit de la Province du Brabant wallon, pour les exercices 2011 à 2013, une taxe annuelle sur les dépôts de mitraille, de matériel, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage situés en plein air.

§2. Sont concernés par le présent règlement, les objets visés au §1^{er}, situés sur le territoire de la Province, au cours de l'exercice d'imposition et visibles de tout point des routes et chemins accessibles au public ainsi que des voies ferrées et fluviales.

§3. Au sens du présent règlement, il faut entendre par véhicule hors d'usage tout véhicule, hors d'état de fonctionner et non immatriculé.

§4. Par décombres, il faut entendre tout amas de gravats provenant de la démolition ou de l'écroulement d'un bâtiment quelconque.

§5. Par matériel, il faut entendre tout objet hors d'usage tel que palettes, débris de matériaux de construction, pneus, meubles, etc. Toutefois, les pneus usagés et autres matériaux destinés à maintenir par leur poids les bâches des silos ne sont pas considérés comme matériel hors d'usage.

§6. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 2 - La taxe est due solidairement par le propriétaire du dépôt et le propriétaire du bien sur lequel est établi ledit dépôt, quelle que soit l'importance des marchandises entreposées, que le dépôt ait fait ou non l'objet des autorisations requises en application des dispositions en vigueur en matière d'établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes.

L'Administration provinciale adresse à ceux-ci une formule de déclaration qui doit être renvoyée, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, tout contribuable est tenu de communiquer spontanément à l'Administration provinciale, Direction d'administration des finances, Parc des Collines, avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre, tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation pour le 30 juin de l'année de l'exercice d'imposition au plus tard ou dans le mois du dépôt si celui-ci intervient en cours d'année.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit :

a) par matériel ou véhicule isolé : 500 euros ;

b) s'il y a plus d'un élément taxable sur la même propriété, en fonction de la superficie réellement occupée par les objets entreposés :

Jusqu'à 5 ares : 620 euros ;

Plus de 5 ares jusqu'à 10 ares : 892 euros ;

Plus de 10 ares jusqu'à 20 ares : 1.190 euros ;

Plus de 20 ares jusqu'à 50 ares : 1.490 euros ;

Plus de 50 ares jusqu'à 100 ares : 1.980 euros ;

Plus de 100 ares : 2.480 euros.

Article 4 - La taxe est due intégralement, quelle que soit la durée du dépôt au cours de l'année d'imposition.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la taxe n'est pas due :

a) si le redevable peut apporter la preuve de la nécessité temporaire des éléments taxables mentionnés à l'article 1^{er} pour l'exercice de son activité professionnelle pendant une période n'excédant pas trois mois ;

b) si le redevable peut apporter dans le mois qui suit l'envoi du constat de l'infraction la preuve de la remise en état du lieu et de la disparition des éléments taxables soit par le fait de l'enlèvement soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante à le rendre complètement invisible ;

c) si le dépôt est situé dans les enceintes des installations portuaires ou ferroviaires.

Article 5 - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions qui précèdent.

91. Résolution portant règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les panneaux d'affichage

(taxes - panneaux d'affichage)

(approuvée par arrêté de tutelle le 2 décembre 2010)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles 10, 170 § 3 et 172 de la Constitution ;

Vu l'article 16 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Vu les arrêtés royaux 110 et 145 des 13 et 30 décembre 1982 ;

Vu l'article L2233-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le titre II du livre III de la troisième partie ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales du 18 décembre 2008 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2011 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial des exercices 2011 à 2013 ;

Considérant qu'il convient d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

Considérant qu'il est notoire que l'affichage public génère des bénéfices pour leurs exploitants (les annonceurs commerciaux) ;

Considérant que les panneaux situés le long de la voie publique ou visibles depuis celle-ci ont un impact à tout le moins visuel sur l'espace public ; que leur raison d'être est précisément de capter

l'attention des usagers de la voie publique ; que la taxe constitue une légitime contrepartie de l'avantage que les annonceurs retirent d'une utilisation de l'espace public ;

Considérant que dans sa Déclaration de politique provinciale, le Collège a fait le choix de maintenir une pression fiscale modérée et de ne pas recourir à l'augmentation de la fiscalité sur les ménages et les entreprises en Brabant wallon ;

Considérant que 49 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 49 oui ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 - Le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les panneaux d'affichage, tel qu'il figure en annexe, est approuvé.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Fait à Wavre, le 28 octobre 2010
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les panneaux d'affichage

Article 1^{er} - §1^{er}. Il est établi, pour les exercices 2011 à 2013, au profit de la Province du Brabant wallon une taxe annuelle sur les panneaux d'affichage situés le long de la voie publique ou à tout autre endroit en plein air et visible de celle-ci.

§2. Par panneau d'affichage, on entend tout élément, en quelque matériau que ce soit, fixe ou mobile, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou tout autre procédé, y compris les murs, parties de murs et clôtures loués ou employés pour recevoir de la publicité sous quelque forme que ce soit.

Article 2 - La taxe est due :

- à titre principal par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage;
- et à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où l'utilisateur n'est pas connu ou identifiable, par le propriétaire du terrain, du mur, de la clôture ou du support, quel qu'il soit, sur lequel se trouve le panneau

L'Administration provinciale adresse à l'utilisateur du panneau ou au propriétaire des lieux une formule de déclaration qui doit être renvoyée, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, tout contribuable est tenu de communiquer spontanément à l'Administration provinciale, Direction d'administration des finances, Parc des Collines, avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre, tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation pour le 30 mars de l'année de l'exercice d'imposition au plus tard ou dans le mois du placement du panneau si celui-ci intervient en cours d'année.

Article 3 - § 1^{er}. Le taux de la taxe est fixé à 0,25 euros le décimètre carré, toute fraction de décimètre carré étant arrondie à l'unité supérieure pour chaque panneau pris séparément.

§2. Pour le calcul de la taxe, est seule prise en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

En ce qui concerne les murs, parties de murs ou clôture, seule est taxable la partie effectivement utilisée pour la publicité; leur surface totale couverte est considérée comme un seul panneau même si plusieurs publicités s'y trouvent.

En ce qui concerne les panneaux ayant plusieurs faces, la taxe est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles.

En ce qui concerne les panneaux permettant l'affichage successif de plusieurs publicités sur un même support, la taxe est calculée sur base de la superficie totale du panneau multipliée par le nombre de publicités qui y défilent.

Article 4 - §1^{er}. La taxe est perçue par voie de rôle et est due pour l'année entière, quel que soit l'époque à laquelle le panneau d'affichage est placé.

Dans le cadre du présent règlement, les panneaux d'affichage ne sont identifiés que par le lieu où ils se trouvent et le contribuable ne peut se prévaloir du déplacement d'un panneau pour échapper à une nouvelle imposition que s'il a dûment signalé ce déplacement à l'administration provinciale dans les huit jours de sa réalisation.

Article 5 - La taxe n'est pas due pour :

- a) les enseignes et panneaux d'affichage situés sur la propriété où s'exerce l'activité commerciale et destinés à promouvoir la vente des produits ou des biens qui s'y trouvent;
- b) les panneaux indicateurs de direction ou de distance, d'une superficie utile inférieure à 100 décimètres carrés;
- c) les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement par les administrations, établissements et services publics ainsi que par les organismes reconnus d'intérêt public;
- d) les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement par les associations ou groupements à caractère artistique, culturel, politique, social ou sportif pour y promouvoir leurs activités;
- e) les panneaux utilisés sur les terrains de sport et dirigés vers le lieu du sport exercé;
- f) les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement par les officiers publics ou ministériels pour les besoins uniques et exclusifs de leur ministère;
- g) les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement à l'occasion des élections prévues par la loi;
- h) les panneaux de chantier obligatoires et réglementés;
- i) les panneaux d'une surface inférieure à 0,5 m²;
- j) les panneaux placés après le 1^{er} décembre de l'année d'imposition.

Article 6 - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

92. Résolution portant règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les permis et licences de chasse

(taxes - permis de chasse)

(approuvée par arrêté de tutelle le 2 décembre 2010)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles 10, 170 § 3 et 172 de la Constitution ;

Vu l'article 16 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Vu les arrêtés royaux 110 et 145 des 13 et 30 décembre 1982 ;

Vu l'article L2233-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le titre II du livre III de la troisième partie ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales du 18 décembre 2008 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2011 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial des exercices 2011 à 2013 ;

Considérant qu'il convient d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

Considérant qu'il est de notoriété publique que la chasse est une activité dont l'exercice requiert un investissement financier important et récurrent ;

Considérant en effet, qu'il ressort d'études universitaires que le coût moyen d'une année de chasse est évalué en moyenne à 8.000 € ;

Considérant que dans sa Déclaration de politique provinciale, le Collège a fait le choix de maintenir une pression fiscale modérée et de ne pas recourir à l'augmentation de la fiscalité sur les ménages et les entreprises en Brabant wallon ;

Considérant que 49 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 49 ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 - Le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les permis et licences de chasse, tel qu'il figure en annexe, est approuvé.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Fait à Wavre, le 28 octobre 2010

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les permis et licences de chasse

Article 1 - §1^{er}. Il est établi au profit de la Province du Brabant wallon, pour les exercices 2011 à 2013, une taxe annuelle sur chaque permis et licence de chasse délivré sur son territoire.

§2. Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 22 euros pour le permis de chasse valable chaque jour de la saison de chasse;
- 4 euros pour la licence de chasse valable cinq jours consécutifs de la saison de chasse.

Article 2 - La taxe est due par le titulaire du permis ou de la licence de chasse.

Toutefois, la taxe est due solidairement par le titulaire du permis qui a sollicité une licence pour un invité et le titulaire de la licence demandée.

Article 3 - Par dérogation au règlement général, la taxe est payable spontanément et en une fois, au plus tard dans les quinze jours de la délivrance du permis ou de la licence, par versement ou virement sur le compte 091-0111277-47 de la Province du Brabant wallon, Parc des Collines, avenue Einstein 2 à 1300 Wavre, avec indication de l'identité du redevable et du numéro de permis ou de licence.

Au vu des renseignements communiqués par l'administration compétente pour la délivrance des permis et licences de chasse, une liste des redevables en retard de paiement sera établie en vue de la formation d'un rôle; dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

93. Résolution portant règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les pylônes ou mâts de diffusion pour les réseaux de mobilophonie

(taxes - pylônes et réseaux de mobilophonie)

(approuvée par arrêté de tutelle le 2 décembre 2010)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles 10, 170 § 3 et 172 de la Constitution ;

Vu l'article 16 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Vu les arrêtés royaux 110 et 145 des 13 et 30 décembre 1982 ;

Vu l'article L2233-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le titre II du livre III de la troisième partie ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales du 18 décembre 2008 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2011 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial des exercices 2011 à 2013 ;

Considérant qu'il convient d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs de mobilophonie ;

Considérant l'importance des bénéfices générés par l'exploitation des réseaux de mobilophonie, sans commune mesure avec celle des autres réseaux de communications ;

Considérant qu'il convient également de compenser l'aspect négatif que les mâts et pylônes produisent sur le paysage lorsqu'ils sont placés en plein air et visible depuis la voie publique ;

Considérant que la conformité des infrastructures (pylônes, mâts et antennes) aux prescriptions urbanistiques n'enlève en rien leur caractère négatif pour le paysage ;

Considérant que dans sa Déclaration de politique provinciale, le Collège a fait le choix de maintenir une pression fiscale modérée et de ne pas recourir à l'augmentation de la fiscalité sur les ménages et les entreprises en Brabant wallon ;

Considérant que 49 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 49 oui ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 - Le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les pylônes ou mâts de diffusion pour les réseaux de mobilophonie, tel qu'il figure en annexe, est approuvé.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Fait à Wavre, le 28 octobre 2010
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les pylônes ou mâts de diffusion pour les réseaux de mobilophonie

Article 1^{er} - Il est établi au profit de la Province du Brabant wallon, pour les exercices 2011 à 2013, une taxe annuelle sur les pylônes ou mâts de diffusion pour les réseaux de mobilophonie, installés sur le territoire de la Province du Brabant wallon.

Article 2 - La taxe est due solidairement par *les personnes physiques ou morales qui exploitent* le pylône ou mât de diffusion pour les réseaux de mobilophonie.

Article 3 - Le taux de la taxe est fixé à 2.479 euros par pylône ou mat de diffusion pour les réseaux de mobilophonie.

Article 4 - Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer spontanément le nombre de pylônes et/ou de mâts de diffusion pour les réseaux de mobilophonie ainsi que leur localisation précise à la Direction d'administration des Finances, Parc des Collines, avenue Einstein 2 à 1300 Wavre.

La déclaration du redevable relative au nombre de pylônes ou mâts de diffusion devra être faite pour le 30 juin de l'année de l'exercice d'imposition, au plus tard.

Toute nouvelle installation de pylônes ou mâts de diffusion pour les réseaux de mobilophonie devra être déclarée spontanément dans les 15 jours.

Article 5 - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due.

94. Résolution portant règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharge de classe 2 et de classe 3 sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération

(taxes - centres d'enfouissement technique - décharges)

(approuvée par arrêté de tutelle le 2 décembre 2010)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles 10, 170 § 3 et 172 de la Constitution ;

Vu l'article 16 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Vu les arrêtés royaux 110 et 145 des 13 et 30 décembre 1982 ;

Vu l'article L2233-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le titre II du livre III de la troisième partie ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales du 18 décembre 2008 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2011 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 05 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial des exercices 2011 à 2013 ;

Considérant qu'il convient d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

Considérant que la capacité contributive des redevables de la taxe est incontestable au regard notamment des investissements et des moyens mis en œuvre pour l'exploitation de ces centres et/ou décharges ;

Considérant par ailleurs, que la taxe dont question constitue également une contrepartie légitime, à l'exploitation d'un espace public et aux diverses pollutions générées par un trafic rendu intense aux abords de ce type de centres et/ou décharges ;

Considérant enfin, que la taxe constitue aussi une contrepartie légitime à l'impact de ces centres et/ou décharges sur le paysage ;

Considérant que dans sa Déclaration de politique provinciale, le Collège a fait le choix de maintenir une pression fiscale modérée et de ne pas recourir à l'augmentation de la fiscalité sur les ménages et les entreprises en Brabant wallon ;

Considérant que 49 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 49 oui ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 - Le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharge de classe 2 et de classe 3 sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération, tel qu'il figure en annexe, est approuvé.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Fait à Wavre, le 28 octobre 2010
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Règlement relatif à la perception de la taxe sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharge de classe 2 et de classe 3 sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2011 à 2013, une taxe provinciale annuelle selon les tarifs suivants :

1. Centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 :
 - déchets ménagers : 1,74 € la tonne;
 - autres déchets : 1,10 € la tonne.
2. Centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 3 :
 - terre (seule) : 0,25 € la tonne;
 - terre mélangée : 0,75 € la tonne.
3. Stockage des boues de dragage : 1 € la tonne.
4. Produits traités par incinérateur :
 - déchets ménagers : 1,74 € la tonne;
 - autres déchets : 1,10 € la tonne.

Ne sont pas visés par cette imposition, les produits traités par les incinérateurs liés aux établissements de soins hospitaliers.

Article 2 - La taxe est due par l'exploitant du centre d'enfouissement technique et/ou de la décharge de classe 2 ou 3, par l'exploitant du centre de stockage des boues de dragage et par l'exploitant d'une installation d'incinération.

Article 3 - La taxe est calculée sur la base d'une déclaration, certifiée exacte, envoyée par l'exploitant à la fin de chaque trimestre à l'Administration provinciale, Direction d'administration des finances, Parc des Collines, avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre.

L'exploitant pourra être tenu, sur simple demande, de justifier sa déclaration notamment par la communication de documents comptables adéquats et/ou de récapitulatifs transmis à l'Office Régional Wallon des Déchets.

Article 4 - L'administration provinciale adresse au gestionnaire de l'objet de la taxe une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le gestionnaire qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'administration provinciale, au plus tard le quinzième jour qui suit chaque trimestre écoulé, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 - L'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 - Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement voit le montant de la taxe, majoré d'une somme égale au montant de ladite taxe. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 7 - La taxe est recouverte par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'état sur les revenus.

95. Résolution portant règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les agences de paris aux courses de chevaux

(taxes - paris)

(approuvée par arrêté de tutelle le 2 décembre 2010)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles 10, 170 § 3 et 172 de la Constitution ;

Vu l'article 16 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Vu les arrêtés royaux 110 et 145 des 13 et 30 décembre 1982 ;

Vu l'article L2233-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le titre II du livre III de la troisième partie ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales du 18 décembre 2008 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2011 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial des exercices 2011 à 2013 ;

Considérant qu'il convient d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

Considérant la popularité des agences de paris aux courses de chevaux ainsi que les sommes considérables qui y sont brassées ;

Considérant que la capacité contributive du redevable est inhérente à l'exercice même de l'activité ;

Considérant que dans sa Déclaration de politique provinciale, le Collège a fait le choix de maintenir une pression fiscale modérée et de ne pas recourir à l'augmentation de la fiscalité sur les ménages et les entreprises en Brabant wallon ;

Considérant que 49 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 49 oui ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 - Le règlement relatif à la perception de la taxe les agences de paris aux courses de chevaux, tel qu'il figure en annexe, est approuvé.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Fait à Wavre, le 28 octobre 2010
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Règlement relatif à la perception de la taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux

Article 1^{er} - §1^{er}. Il est établi, pour les exercices 2011 à 2013, au profit de la Province du Brabant wallon une taxe sur chaque agence de paris aux courses de chevaux, établie sur le territoire de la Province du Brabant wallon et agréées, en vertu des articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, par le Directeur régional des contributions directes pour accepter des paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger.

§2. Le taux de cette imposition est fixé à 37,50 euros par mois ou fraction de mois d'exploitation.

§3. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 2 - Au sens du présent règlement, l'on entend par agence de paris tout établissement, soit principal, soit secondaire, situé en dehors des enceintes où se déroulent les courses, et qui accepte ou organise à titre principal ou accessoire, des paris aux courses courues à l'étranger.

Article 3 - La taxe est due par toute personne, association ou société exploitant une agence de paris aux courses. Si l'agence est tenue pour le compte d'une tierce personne par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant, pour l'application de la taxe.

Article 4 - Toute personne, association ou société exploitant une agence de paris aux courses de chevaux, tout gérant ou autre préposé est tenu d'en faire la déclaration écrite à l'administration provinciale, Direction d'administration des finances, Parc des Collines, avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre, pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition au plus tard.

Celui qui ouvre une agence de paris après le 31 janvier de l'exercice d'imposition est tenu d'en faire la déclaration dans les quinze jours qui suivent la date d'ouverture de l'agence.

Les déclarations visées aux deux alinéas précédents restent valables pour les mois suivants jusqu'à révocation en cas de cession ou de modification de l'exploitation. Cette révocation ne porte effet qu'à dater de sa notification au service provincial compétent pour recevoir les déclarations.

Article 5 - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente taxe pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions qui précèdent.

96. Résolution modifiant le règlement du 31 mai 2007 relatif aux secrétariats des Députés provinciaux, du Président du Conseil provincial et du Greffier provincial

(personnel - secretariats)

(approuvée par arrêté de tutelle le 4 novembre 2010)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2211-1 à L2233-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D) ;

Vu le règlement du 31 mai 2007 relatif aux secrétariats des Députés provinciaux, du Président du Conseil provincial et du Greffier provincial ;

Vu le protocole n° 3/10 du comité particulier de négociation, signé le 24 septembre 2010 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles 2, §2, 5 alinéa 1^{er} et 12, §1^{er} du règlement du 31 mai 2007 afin de compenser la charge supplémentaire de travail que le Président du Collège provincial doit accomplir depuis qu'un certain nombre de tâches qui étaient précédemment réservées au Gouverneur lui sont dévolues, le Collège provincial étant présidé par un Député provincial et non plus par le Gouverneur ;

Considérant qu'il y a lieu que le Président du Collège puisse s'appuyer sur un collaborateur universitaire ;

Considérant qu'en outre, il apparaît que les conditions de travail des collaborateurs spécifiques de Président de Collège sont identiques à celles des autres membres des secrétariats des Députés provinciaux de sorte qu'il est opportun de rétablir l'équilibre entre eux en leur permettant de bénéficier des mêmes primes ;

Considérant qu'en compensation, il est proposé de réduire d'une unité le nombre de personnes composant le secrétariat du Président du Conseil provincial car la pratique montre qu'une partie des tâches afférentes à ce secrétariat est en réalité assumée par le Service des affaires générales de la Province ;

Considérant que 48 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 39 oui et 9 abstentions ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A la majorité,

ARRETE :

Article 1^{er} - A l'article 2 du règlement du 31 mai 2007 relatif aux secrétariats des Députés provinciaux, du Président du Conseil provincial et du Greffier provincial, remplacer le §2, par un paragraphe libellé comme suit:

« §2 – Le secrétariat du Président du Collège provincial peut comprendre deux membres supplémentaires de niveau A, B, C, ou D dont au maximum un de niveau A ou B. »

Article 2 - A l'article 5 du règlement du 31 mai 2007 relatif aux secrétariats des Députés provinciaux, du Président du Conseil provincial et du Greffier provincial, remplacer l'alinéa 1^{er} par un alinéa libellé comme suit :

« Le secrétariat du président du conseil provincial peut comprendre une personne de niveau B, C, D ou E ».

Article 3 - A l'article 12, §1^{er} du règlement du 31 mai 2007 relatif aux secrétariats des Députés provinciaux, du Président du Conseil provincial et du Greffier provincial, les termes «l'article 2 §1^{er}» sont remplacés par:

«l'article 2 §§1^{er} et 2 »

Article 4 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 30 septembre 2010
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

97. Résolution modifiant provisoirement les plages de l'horaire variable fixées par l'article 9 du règlement général de travail du 22 novembre 2007 afin de rencontrer les problèmes aigus de mobilité pour les accès à Wavre et à Court-Saint-Etienne

*(personnel - règlement général de travail)
(approuvée par arrêté de tutelle le 4 novembre 2010)*

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la résolution du 22 novembre 2007 portant le règlement général de travail applicable au personnel provincial non enseignant (R.G.T.) ;

Considérant la multiplication actuelle des travaux de la Nationale 4 (Walhain), la E411 (Bierges), Nivelles-Sud, la Chaussée de Huy à Wavre, dans le centre de Grez-Doiceau, à Court-Saint-Etienne engorgeant les voies d'accès au Parc des Collines de Wavre, ainsi qu'au centre de Court-Saint-Etienne, particulièrement aux heures de pointe ; que ces difficultés particulièrement aiguës ne devraient pas se résorber avant la fin du chantier de l'E411 à hauteur de Bierges, programmée pour la fin du mois de novembre 2010 ;

Considérant qu'en tant qu'un des employeurs les plus importants de la zone Wavre-Ottignies-Louvain-la-Neuve-Court-Saint-Etienne, la Province du Brabant wallon doit réfléchir à des mesures souples de réponse à ces difficultés, qui garantissent le bon fonctionnement des services provinciaux, ainsi que leur accès au public, tout en veillant au bien-être au travail de ces agents, comme l'exigent la législation actuelle et les principes de bon management ;

Considérant que l'horaire variable tel que fixé actuellement par le R.G.T. fixe les prestations journalières comme suit :

	Plage variable	Plage fixe	Plage variable
Matin	De 8 h à 9 h	De 9 h à 12 h	De 12 h à 14 h
Après-midi	De 12 h à 14 h	De 14 h à 16 h	De 16 h à 18 h

Considérant qu'un élargissement de la plage d'entrée de journée et de sortie de journée permettrait aux agents provinciaux soumis à l'horaire variable et travaillant sur les sites du Parc des Collines de Wavre ainsi qu'au bâtiment Henricot de Court-Saint-Etienne d'arriver et de quitter leur lieu de travail avec un léger décalage par rapport aux heures de pointe, sans que le service rendu et le volume des prestations horaires requises déterminé par le R.G.T. ne soient diminués ;

Vu le protocole n°4/2010 du Comité particulier de négociation, signé le 24 septembre 2010 ;

Considérant que 48 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 48 oui ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - §1^{er}. Du 20 septembre 2010 au 30 novembre 2010, les heures de prestation des agents provinciaux soumis à l'article 9 de la résolution du 22 novembre 2007 portant le règlement général de travail applicable au personnel provincial non enseignant, et dont la résidence administrative est fixée dans un bâtiment provincial situé dans le Parc des Collines de Wavre ou dans le bâtiment Henricot de Court-Saint-Etienne, sont fixées selon les modalités suivantes :

	Plage variable	Plage fixe	Plage variable
Matin	De 7h30 à 9h30	De 9h30 à 12h	De 12h à 14h
Après-midi	De 12h à 14h	De 14h à 15h30	De 15h30 à 18h30

La présence avant 7h30 et/ou après 18h30 n'est pas prise en compte sauf en cas de nécessité de service et après autorisation préalable du Directeur d'administration ou de la personne qu'il désigne. Dans ce cas, les heures prestées sont comptabilisées dans les heures à récupérer.

Les membres du personnel qui prennent un demi-jour de congé se voient porter en compte 3h48. L'autre demi-jour doit comprendre au moins les prestations correspondantes de la plage fixe, c'est-à-dire travail de 9h30 à 12 heures (pointage en sortie avant 14 heures) si le congé porte sur l'après-midi ou travail de 14 heures à 15h30 si le congé est pris le matin (pointage en entrée après 12h30). La demi-journée ne peut, en raison de la limitation de la prestation journalière à 9 heures dépasser 5h12 de prestations.

§2. Les dispositions de l'article 2 du règlement général de travail visé au §1^{er} sont de stricte application.

Article 2 - Pour le cas où les problèmes de mobilité aigus devaient perdurer au-delà du 30 novembre 2010, le Collège provincial peut décider de prolonger, pour une période déterminée la dérogation fixée à l'article 1^{er}, sans pour autant pouvoir aller au-delà du 31 janvier 2011. Le Collège provincial informe le Conseil provincial à sa plus prochaine séance en cas d'usage de la prolongation visée à l'alinéa 1^{er}.

Article 3 - La présente résolution sort ses effets le 20 septembre 2010.

Fait à Wavre, le 30 septembre 2010
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

98. Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux

(personnel - statut pécuniaire)

(approuvée par arrêté de tutelle le 4 novembre 2010)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu l'Arrêté royal du 9 décembre 2009 modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement son article L2212-32 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux et plus particulièrement son article 29 ;

Vu la résolution du 28 mai 2009 par laquelle le Conseil provincial marque son accord de principe sur l'adhésion au pacte pour une fonction publique locale solide et solidaire porté par la circulaire du 2 avril 2009 du Ministre wallon des affaires intérieures et de la fonction publique ;

Considérant que l'adhésion au Pacte précité porte l'engagement de la mise en œuvre de toutes les circulaires du 2 avril 2009 y associées et en l'occurrence la circulaire relative à la prime complémentaire ;

Considérant que l'Arrêté royal susvisé a modifié le mode de calcul de l'allocation de fin d'année pour les fonctionnaires fédéraux ;

Considérant que 48 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 48 oui ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - L'article 29 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux est remplacé par la disposition suivante :

« §1^{er} - Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire, d'une partie variant avec la rétribution annuelle et d'une partie variant avec la rétribution mensuelle.

§ 2. *Le montant de l'allocation de fin d'année est calculé comme suit :*

1^o *pour la partie forfaitaire :*

- *pour l'année 2008 : 650 EUR;*
- *pour l'année 2009 et les années suivantes, le montant de la partie forfaitaire octroyé l'année précédente, multiplié d'une fraction dont le dénominateur est l'indice-santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice-santé du mois d'octobre de l'année considérée; le résultat obtenu est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement. Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.*

2^o *Pour la partie variant avec la rétribution annuelle :*

Cette partie s'élève à 2,5 p.c. de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Si le membre du personnel n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle à prendre en considération pour cette partie, est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due;

3^o *Pour la partie variant avec la rétribution mensuelle :*

Cette partie s'élève à 7 % de la rétribution mensuelle brute due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée, avec les deux corrections suivantes :

- elle est portée à 100,95 EUR si le résultat du calcul est inférieur à ce montant;

- elle est limitée à 201,90 EUR si le résultat du calcul est supérieur à ce montant.

Le régime de mobilité applicable aux traitements du personnel provincial et s'applique aux montants de 100,95 EUR et de 201,90 EUR. Ils sont liés à l'indice-pivot 138,01.

Si le membre du personnel n'a pas bénéficié de sa rétribution mensuelle pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution mensuelle à prendre en considération pour le calcul de cette partie, est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due. »

Article 2 - La présente résolution sort ses effets le 1^{er} novembre 2009.

Fait à Wavre, le 30 septembre 2010
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

99. Résolution relative au remembrement de biens ruraux provinciaux sis au lieu-dit Champ du Merchin à 1480 Tubize suite à la fixation définitive de l'emprise de la ligne TGV Paris-Bruxelles
(patrimoine provincial - remembrement)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu la loi du 12 juillet 1976 portant des mesures particulières en matière de remembrement légal de biens ruraux lors de l'exécution de grands travaux d'infrastructure ;

Vu l'accord de coopération du 30 mai 1994 entre l'autorité fédérale, la Communauté française, la Communauté flamande, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour le transfert obligatoire, sans indemnisation, du personnel et des biens, droits et obligations de la Province de Brabant vers la Province du Brabant wallon, la Province du Brabant flamand, la Région de Bruxelles-Capitale, les Commissions Communautaires visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, et vers l'autorité fédérale ;

Vu les articles L2212-32 §1, L2222-1 et L2224-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2004 relatif à la poursuite des opérations de remembrement ;

Vu les décisions prises par le Collège provincial, en sa séance du 14 octobre 2010 relatives au remembrement légal de biens ruraux lors de l'exécution de grands travaux d'infrastructure à Tubize ;

Vu l'acte d'expropriation amiable du 30 juin 1994 par lequel la S.N.C.B. s.a. a acquis une partie de la parcelle sise au lieu-dit Champ du Merchin à 1480 Tubize, anciennement cadastrée section C, n° 411 B ; partie devenue parcelle n°411 E ;

Considérant les biens immobiliers concernés, à savoir, deux parcelles sises au lieu-dit Champ du Merchin à 1480 Tubize, cadastrées Division 1, Section A, parcelles n° 411 C d'une contenance approximative de 12 ha, 37a 71ca, et n° 411 D d'une contenance approximative de 57 a 61 ca ;

Considérant le courrier du 18 juin 2010 par lequel le Comité d'Echange « Rebecq-Tubize » notifie les modifications parcellaires résultant du remembrement effectué à 1480 Tubize suite à la fixation définitive de l'emprise de la ligne TGV Paris-Bruxelles sur les deux parcelles provinciales susvisées, sachant que la parcelle n° 411 C devient n° 4013 et est augmentée de 14 a 17 ca , ainsi que la parcelle n° 411 D devient n° 4016 et est diminuée de 16 ca, entraînant une attribution de 140,16 points supplémentaires, ainsi qu'un compte final de la Province du Brabant wallon présentant un solde débiteur de 2.242,56 € (140,16 points x 16,00 €/point) ;

Considérant que ce montant a été prévu par la modification budgétaire n°4/2010 ;

Considérant que le remembrement a été réalisé dans le respect des formes légales ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que 49 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 49 oui ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Les modifications parcellaires résultant du remembrement effectué à 1480 Tubize suite à la fixation définitive de l'emprise de la ligne TGV Paris-Bruxelles sur deux parcelles provinciales, cadastrées Division 1, Section A, n° 411 C et D, à savoir, la parcelle n° 411 C d'une contenance approximative de 12ha 37a 71ca devient n°4013 et est augmentée de 14a 17ca et la parcelle n°411 D d'une contenance approximative de 57a 61ca, devient n°4016 et est diminuée de 16ca, pour un compte final de la Province du Brabant wallon présentant un solde débiteur de 2.242,56 €, sont approuvées.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 28 octobre 2010

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

100. Résolution relative au contrat-programme 2011-2014 entre la Communauté française de Belgique, la Province du Brabant wallon, les autorités communales de Jodoigne et les responsables du Centre culturel de Jodoigne

(contrat programme)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie du Code ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu les statuts du Centre culturel de Jodoigne ;

Vu le courrier du Centre culturel de Jodoigne transmettant ledit contrat-programme ;

Considérant que 49 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 49 oui ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Le contrat-programme 2011-2014 entre la Communauté française de Belgique, la Province du Brabant wallon, les autorités communales de Jodoigne et les responsables du Centre culturel de Jodoigne, tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, le 28 octobre 2010
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Parc des Collines- Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

101. Résolution relative à l'avenant n°4 au contrat-programme 2004-2007 conclu entre la Communauté française de Belgique, la Province du Brabant wallon, les autorités communales et le Centre de Loisirs et d'Information d'Ittre

(contrat programme)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie du Code ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu la résolution du 25 janvier 2007 relative à l'approbation du contrat programme 2004-2007 ainsi que les résolutions des 29 mai 2008 et 25 janvier 2009 par lesquelles ledit contrat a été prolongé ;

Vu la résolution du 25 mars 2010 relative à l'avenant n°3 au contrat programme 2004-2007 conclu entre la communauté française de Belgique, la Province du Brabant wallon, les autorités communales et le Centre de Loisirs et d'Information d'Ittre ;

Vu les statuts du Centre de Loisirs et d'Information (CLI) d'Ittre ;

Vu le courrier du Centre culturel d'Ittre transmettant ledit avenant au contrat-programme ;

Considérant que 49 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 49 oui ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - L'avenant n°4 au contrat-programme 2004-2007 conclu entre la Communauté française de Belgique, la Province du Brabant wallon, les autorités communales d'Ittre et les responsables du Centre culturel d'Ittre tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, le 28 octobre 2010
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Parc des Collines- Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

102. Résolution pour l'obtention d'un accord de principe quant à la participation de la Province du Brabant wallon à la convention de coopération avec SEDIFIN en vue d'organiser un achat groupé pour la fourniture de gaz
(conventions - SEDIFIN)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe, le cahier général des charges ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité modifié par les décrets des 19 décembre 2002 et 18 décembre 2003 et par le décret du programme du 3 février 2005, notamment les articles 8 et 36 § 3 et 43 § 2, 19° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 relatif à l'éligibilité des clients finaux dans les marchés de l'électricité et du gaz ;

Vu l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 avril 2007 relative à l'adhésion de la Province du Brabant wallon au projet d'achat groupé d'électricité et de gaz effectué par SEDIFIN ;

Considérant que le marché d'attribution pour la fourniture de gaz a été attribué le 14 mars 2008 pour une durée de 36 mois, prenant donc fin le 30 avril 2011 ;

Considérant le courrier de SEDIFIN du 11 octobre 2010, informant qu'un nouveau projet d'achat groupé, ouvert à l'ensemble des communes et des acteurs publics situés sur le territoire de la Province, sera lancé fin décembre 2011 ;

Considérant que la mission confiée à l'Intercommunale SEDIFIN par la Province du Brabant wallon, dans le cadre de la convention, d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de fourniture de gaz en son nom et pour son compte se fera sur base d'un contrat de coopération et d'un cahier spécial des charges qui seront transmis pour approbation à l'Autorité provinciale au plus tard début décembre ;

Considérant qu'avant de pouvoir lancer un nouveau marché d'achat groupé de gaz avant l'échéance du 30 avril 2011, SEDIFIN souhaite connaître la position de la Province du Brabant

wallon quant à son adhésion éventuelle à ce projet afin de pouvoir précisément estimer les volumes de consommation de gaz et les insérer dans le cahier spécial des charges ;

Considérant que les objectifs et termes définis dans la première convention relative à l'adhésion de la Province du Brabant wallon au projet d'achat groupé resteraient identiques ;

Considérant que 49 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 49 oui ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Le Conseil provincial marque son accord de principe quant à la participation de la Province du Brabant wallon à la centrale d'achat groupé de gaz mise en place par l'Intercommunale SEDIFIN, étant entendu que les termes et les objectifs définis par la convention conclue le 26 avril 2007 resteraient identiques.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 28 octobre 2010

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

103. Résolution relative à la convention de collaboration, d'assistance et d'aide logistique réciproque entre la Province du Brabant wallon et la Commune d'Hélécine

(conventions - commune Hélécine)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la volonté de la commune d'Hélécine de collaborer avec la Province du Brabant wallon dans le cadre d'une aide logistique, d'assistance et de collaboration réciproque avec le Domaine provincial d'Hélécine ;

Considérant que 49 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 48 oui et 1 abstention ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A la majorité,

ARRETE :

Article unique - La convention de collaboration, d'assistance et d'aide logistique réciproque entre la Province du Brabant wallon et la commune d'Hélécine, telle qu'annexée, est adoptée.

Fait à Wavre, le 28 octobre 2010
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

CONVENTION DE COLLABORATION, D'ASSISTANCE ET D'AIDE LOGISTIQUE

Entre :

La Province du Brabant wallon sise Parc des Collines - Bâtiment Archimède, avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre, représentée par le Conseil provincial en les personnes de Monsieur Pierre HUART, Président et Madame Annick NOËL, Greffière provinciale, agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial du 28 octobre 2010.

Ci après dénommée « La Province du Brabant wallon »

Et

La Commune d'Hélécine sise rue Le Brouc, 2 à 1357 Hélécine représentée par Monsieur Rudi CLOOTS Bourgmestre et Monsieur Stéphane JADOUL, secrétaire communal ;

Ci-après dénommée « la Commune d'Hélécine »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet de la convention :

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de collaboration, d'assistance et d'aide logistique réciproque entre la Commune d'Hélécine et la Province du Brabant wallon pour le Domaine provincial d'Hélécine.

Article 2 - Obligations de la Commune d'Hélécine :

1. procéder deux fois par an (et selon les nécessités) au nettoyage des allées intérieures et carrossables du Domaine provincial d'Hélécine au moyen d'une balayeuse aspirante ;
2. apporter un soutien logistique au Domaine provincial d'Hélécine dans l'organisation de manifestations grand public sous la forme de prêt de matériel (barrières nadar, mobilier urbain, etc...), coordination de l'action du Service Régional d'Incendie et de la Police, préparation et rédaction d'arrêtés de police et matérialisation des mesures sur le domaine public ;
3. prêter, selon ses besoins, au Domaine provincial d'Hélécine du matériel technique spécifique dont il ne dispose pas (broyeur, marteau-piqueur, compresseur, etc...) ;
4. accompagner la Province du Brabant wallon dans sa réflexion, dans l'élaboration de tout projet de développement urbanistique et dans la défense des projets auprès des autorités régionales (PCA, urbanisme, CCAT,) ;
5. faciliter la promotion des opérateurs touristiques et culturels de son territoire (musée Pellegrin, etc.).

Article 3 - Obligations de la Province du Brabant wallon :

1. prendre en charge la tonte de la prairie affectée à la pratique du football sise rue du Moulin à 1357 Hélécinne, sur lequel la Commune d'Hélécinne est titulaire d'un droit d'emphytéose, à raison de quinze fois par an selon un calendrier préétabli ;
2. réserver gratuitement l'accès aux aires de jeux du Domaine provincial d'Hélécinne pour les enfants fréquentant les plaines et stages de vacances organisés exclusivement par la Commune d'Hélécinne dans le cadre de l'accueil extrascolaire et cela trois fois par an ;
3. organiser, dans la mesure du possible une fois par an, au sein du Domaine provincial d'Hélécinne, une journée d'éveil didactique (historique, patrimoine, nature, etc...) à destination des élèves de 5^{ème} et 6^{ème} années primaires de l'école communale d'Hélécinne ;
4. mettre gratuitement à la disposition de la Commune d'Hélécinne les salles situées dans le pavillon de gauche du Domaine provincial d'Hélécinne, quatre fois par an, ainsi que le dôme une fois par an, afin d'y organiser des réunions ou des manifestations d'intérêt communal ;
5. offrir 100 places à la Commune d'Hélécinne par activités payantes organisées par le Domaine provincial d'Hélécinne. Ces places seront à destination du citoyen et du personnel communal selon une équitable répartition (1 personne = 1 place). La promotion de la Province du Brabant wallon devra être réalisée par la Commune à travers la diffusion de ces places.

Article 4 - Publicité :

Chaque fois que cela se justifie et sur demande expresse, chacune des parties s'engage à promouvoir les activités de l'autre partie dans ses publications officielles via le site internet, au travers des outils promotionnels spécifiques (calicots, banderoles, panneaux indicateurs, etc.).

Article 5 - Modalité complémentaire :

La présente convention n'exclut pas tout autre type de collaboration pouvant s'établir entre la Province du Brabant wallon et la Commune d'Hélécinne.

Article 6 - Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature par les deux parties pour une durée indéterminée avec une évaluation réalisée tous les ans. Les parties peuvent mettre fin à la convention, à tout moment, de commun accord ou unilatéralement, moyennant la notification, par lettre recommandée, d'un préavis de 6 mois.

Article 7 - Compétence judiciaire :

Tout litige survenant entre les soussignés concernant l'exécution ou l'interprétation de la présente convention est de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement de Nivelles.

Pour la Province du Brabant wallon

Pour la Commune d'Hélécinne

Annick NOEL
Greffière provinciale

Rudi CLOOTS
Bourgmestre

Pierre HUART
Président du Conseil provincial

Stéphane JADOUL
Secrétaire communal
